

VIE MUNICIPALE

La cascade de Salles-la-Source et ses turbulences juridiques

Malgré toutes les procédures judiciaires déjà rendues ou en cours d'instruction, la Société Hydroélectrique de Salles-la-Source (SHSS) continue d'exploiter l'eau du Créneau qui alimente la cascade.

Le 29 novembre dernier, le Tribunal administratif de Toulouse a reconnu le bien-fondé de la redevance :

la SHSS doit à la Commune un total de 107 720 € pour la période 2006/2012 ; la Trésorerie de Marcillac est chargée du recouvrement mais le gérant utilise toutes les manœuvres possibles pour bloquer la situation et surseoir au paiement tout en continuant l'activité. C'est ainsi qu'il a fait appel de cette décision auprès de la Cour d'Appel de Bordeaux (décision non rendue à ce jour).

De son côté, la Préfecture de l'Aveyron n'a pas encore signé l'arrêté donnant autorisation d'exploiter ; à juste titre, Madame le Préfet fait valoir des questions juridiques mais elle refuse de prendre en considération la mauvaise situation financière de la Société pourtant reconnue par son gérant devant le Tribunal administratif.

L'exploitation se poursuit actuellement, sans autorisation, dans la limite de 530 KW tandis que la demande d'auto-

risation en cours porte sur une production de 1968 KW. Dans l'éventualité d'une telle exploitation maximale, nous ne revenons pas sur les conséquences néfastes sur le débit de la cascade qui ont déjà été maintes fois évoquées.

Il serait difficile de s'opposer à l'exploitation minimale actuelle :

- si la SHSS respectait ses engagements vis-à-vis de la collectivité et de ses habitants,
- si la sécurité des installations ne posait aucune inquiétude,
- si la SHSS disposait d'un droit réel à utiliser l'eau du Créneau sans autorisation préfectorale, mais cela nécessite de prouver que la prise d'eau n'a pas été modifiée depuis... la Révolution (ce qui n'est bien entendu pas le cas avec la conduite forcée !)

A ce jour, quatre procédures engagées par le gérant au sujet de la redevance sont en cours ; en ce qui concerne les procédures antérieures, la SHSS a toujours été déboutée. Une part importante des frais d'avocats reste toutefois à la charge de la Commune.